



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

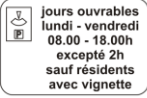
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

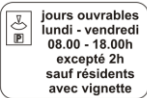
Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean ORIGER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°20 du côté pair (max. 3h les jours ouvrables de 08h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	  

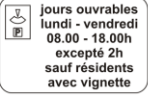
Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des SPORTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

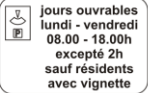
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°7(-9) du côté impair (max. 3h les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	  

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léon WEIRICH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°39, du côté impair, (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)(1 emplacement) - A la hauteur de l'immeuble n°72, du côté impair, (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Léon WEIRICH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 39, du côté impair, (1 emplacement) (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 5

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures